



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

SPR/UICPE/JN/n° 289-2023

Références : D-0523-MRT-2023

Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était de type réactive. Elle a été réalisée après que l'exploitant ait informé l'Inspection des installations classées d'un évènement en cours depuis le 27 janvier. Un tas de de coke stocké provisoirement sur l'aire d'expédition de laitiers est soumis à un phénomène de combustion en masse, progressant dans le tas. L'inspection avait pour objectif de faire un point sur les mesures prises par l'exploitant et définir le besoin d'encadrer cette situation par des prescriptions particulières afin d'en limiter les conséquences environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune

de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

De par la nature des activités exercées sur le site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine de Fos-sur-Mer est autorisée pour une production de 5,5 millions de tonnes d'acier par arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017.

L'établissement est répertorié SEVESO Seuil Haut en raison de la présence des gaz sidérurgiques inflammables et toxiques (présence de CO). L'établissement relève également de la directive IED et est soumis à la législation relative aux quotas CO2.

A titre indicatif, l'usine de Fos-sur-Mer a produit environ 3,4 millions de tonnes d'acier en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens mis en oeuvre pour limiter les conséquences du feu sur un tas de coke en cours depuis le 27 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 2.1.1	/	Mesures d'urgence	15 jours
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 23/05/2017, article R.512-69	/	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée suite à l'information faite par l'exploitant sur la présence d'un phénomène de combustion sur un tas de coke stocké provisoirement sur l'aire d'expédition de laitiers compte tenu de la marche actuelle de l'usine à un seul haut-fourneau ; ce tas étant destiné à être repris progressivement dans le process. Cette combustion en masse progressant dans le tas pourrait être liée à un phénomène d'autoéchauffement. En effet, le process et notamment les conditions d'extinction du coke au désenfournage ne sont pas remis en cause par l'exploitant. Le tas initial estimé à 27 000 m³ a pu être réduit par îlotage réalisé avec des engins de chantier afin de limiter la masse en combustion à environ 5000 m³ d'après les informations données par l'exploitant. Des premières mesures ont rapidement été mises en place afin de maintenir une distance d'isolement par rapport à la végétation environnante et des moyens d'extinction ont été mis en place en prévention (ils ne permettent pas d'éteindre directement le feu couvant dans le tas mais permettent d'éviter une propagation au delà du tas). Une surveillance a été mise en place par le GIP et l'entreprise sous-traitante en charge des opérations sur cette zone de stockage. Compte tenu de la durée probablement longue de cette combustion en masse (il n'est pas possible de confiner le tas par des matériaux inertes par exemple et une combustion de plusieurs semaines est probable), un arrêté de mesures d'urgence est proposé par l'Inspection pour maintenir les mesures déjà en place, durant toute la durée de cet évènement, assurer une surveillance environnementale pour prévenir tout risque d'exposition et apprécier l'impact environnemental (piézomètre, surveillance de l'air) et enfin pour demander la fourniture d'un rapport d'incident afin de tenir compte du retour d'expérience (analyse des causes, évaluation des conséquences environnementales, gestion de l'évènement, actions correctives, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'inspection a été réalisée après que l'exploitant ait informé l'Inspection des installations classées d'un évènement en cours depuis le 27 janvier au travers d'une fiche G/P (G1/P1) envoyée aux autorités le 29 janvier. L'usine a fait le choix en fin d'année 2022 d'arrêter un des deux hauts-fourneaux compte tenu des contraintes sur le marché de l'acier et sur le marché de la fourniture énergétique (électricité et gaz). Aucune batterie de fours de la cokerie n'a été arrêtée, l'allure a toutefois été réduite au minimum technique. Dans ces conditions, un excédent de coke d'environ 1000 tonnes par jour ne peut être envoyé directement au haut-fourneau en sortie cokerie. Il est stocké sur une aire provisoire où, en fonctionnement nominal, est entreposé le laitier destiné à être exporté par bateaux. Le 27 janvier, l'entreprise SIMON en charge de la manutention des matériaux sur cette zone a remarqué l'apparition de fumerolles sur la partie la plus ancienne du tas de coke destiné à être repris progressivement dans le process. Au constat d'une combustion couvante pouvant gagner la totalité du tas estimé initialement à 27 000 m3, l'exploitant a réalisé un îlotage avec des engins de chantier afin de limiter la masse de combustible correspondant à un volume d'environ 5000 m3 d'après les informations données par celui-ci. Des premières mesures ont rapidement été mises en place afin de maintenir une distance d'isolement par rapport à la végétation environnante (bande coupe-feu et merlons de terre) et des moyens d'extinction ont été mis en place (2 canons mobiles alimentés soit directement par le réseau incendie soit boostés par une motopompe, à l'arrêt le jour de l'inspection) permettant de maintenir une flaque d'eau tout autour du tas de coke et assurer un isolement complémentaire du tas par rapport à son environnement. Une surveillance a été mise en place avec trois passages du GIP à chaque quart (9 par jours) ainsi que de l'entreprise SIMON sous-traitante en charge des opérations de manutention sur cette zone de stockage. Le jour de l'inspection, il est constaté le fonctionnement des moyens d'arrosage et un bon isolement du tas mais l'Inspection demande sans délai une amélioration de la bande coupe-feu côté Ouest. Il n'est pas constaté de fumées en dehors de la vapeur produite au niveau du contact eau/coke. Plusieurs zones incandescentes sont visibles sous la couche de surface oxydée et de couleur distincte (couleur marron alors que le reste du tas est gris/noir). L'arrosage est limité au pied du tas. Compte tenu de la faible surface de contact avec le coke, le risque de pollution des eaux semblent limité mais une surveillance piézométrique renforcée est toutefois demandée à titre préventif.
Observations : Compte tenu de la durée probablement longue de cette combustion en masse (il n'est pas possible de confiner le tas par des matériaux inertes par exemple), un arrêté de mesures d'urgence est proposé par l'Inspection pour maintenir les mesures déjà en place durant toute la

durée de cet évènement, d'assurer une surveillance environnementale pour prévenir tout risque d'exposition et apprécier l'impact environnemental (piézomètre, surveillance de l'air) et demander la fourniture d'un rapport d'incident afin de tenir compte du retour d'expérience (analyse des causes, évaluation des conséquences environnementales, gestion de l'évènement, actions correctives, etc.). Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'étudier toutes les solutions permettant d'accélérer l'extinction de cette combustion de masse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2017, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p>Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées le 29 janvier l'incident survenu au travers d'une fiche GP (Gravité / Perception) classée G1/P1 en précisant que l'évènement avait été découvert le 27 janvier à 18h. Le jour de l'inspection, si les circonstances sont clairement identifiées, les causes ne le sont pas. Toutefois, l'hypothèse de l'apparition d'un point chaud sur cette matière combustible est soupçonnée compte tenu de la durée de stockage de ce tas qui correspond à l'entreposage le plus ancien sur la zone (juin 2022). Des investigations ont été immédiatement menées sur la cokerie et notamment sur la tour d'extinction ainsi que sur les différents tas de stockage provisoire de coke (mesures par caméras thermiques). Aucune anomalie n'a été identifiée. Aucune information sur les conséquences environnementales n'est disponible ce jour.</p>
<p>Observations : Un premier rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté de mesures d'urgence.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours